



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2025- *JSJ*

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20250728-VI-DEC-2025-151-AU
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

OBJET : Accord-cadre n°2025MA006 relatif à des travaux pour l'entretien, la réparation et la rénovation des bâtiments communaux de la ville d'Etampes – lot n° 4 : travaux de menuiseries bois et vitrerie.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de marché transmis pour publication le 16 avril 2025, concernant le lancement du marché à procédure adaptée relatif à des travaux pour l'entretien, la réparation et la rénovation des bâtiments communaux de la ville d'Etampes – lot n° 4 : travaux de menuiseries bois et vitrerie,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une entreprise pour des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments communaux de la ville d'Etampes – lot n°4 : travaux de menuiseries bois et vitrerie,

CONSIDÉRANT que l'offre remise par la société MERI répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure l'accord-cadre à bons de commande n° 2025MA006 relatif à des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments communaux de la ville d'Etampes – lot 4 : travaux de menuiseries bois et vitrerie, avec la société MERI, sise à MONTREUIL (93100) – 77 rue Édouard Vaillant.

ARTICLE 2 : de préciser que l'ensemble des prestations ne pourra pas dépasser un montant maximum annuel de 20 833,33 € HT, soit 25 000,00 € TTC.

ARTICLE 3 : de dire que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : d'indiquer que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois sans excéder 48 mois. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Étampes, le 28 JUIL. 2025



Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 28 JUIL. 2025
Ou certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :